

DECRET N° 2000-43 DU 07 FEVRIER 2000

Portant institution du nouveau mécanisme
de fixation des prix des produits pétroliers.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin ;
- Vu** La Loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux de dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 98-427 du 27 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le Décret n° 96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le Décret 95-139 du 03 mai 1995 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 1999 ;

D E C R E T E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Il est institué un nouveau mécanisme de fixation des prix des produits pétroliers en République du Bénin.

Article 2.- Ce mécanisme est basé sur la fixation de prix plafonds reflétant l'évolution des cours internationaux du pétrole et du dollar.

TITRE II : DE LA FIXATION DE PRIX PLAFONDS

Article 3.- Il est institué des prix de référence par nature de produits basés sur le PLATT'S FOB MED.

Article 4.- Le prix plafond par produit est obtenu par la moyenne du PLATT'S FOB MED du trimestre précédant la période considérée, augmenté des prélèvements fiscaux, des frais d'approche moyens et de la marge brute bénéficiaire des opérateurs du secteur.

Article 5.- Le prix plafond est évalué tous les trois mois en fonction des réalités du marché international : les cours des produits pétroliers et du dollar.

.../...

Article 6. – Un nouveau prix plafond est fixé si la fluctuation conjuguée du cours du pétrole et du taux de change du dollar induit une variation du prix de référence, c'est-à-dire le PLATT'S FOB MED, de plus ou moins un certains pourcentage.

Article 7. - Ce pourcentage sera déterminé par un Arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre des Finances et de l'Economie, après avis du Groupement Professionnel des Pétroliers du Bénin.

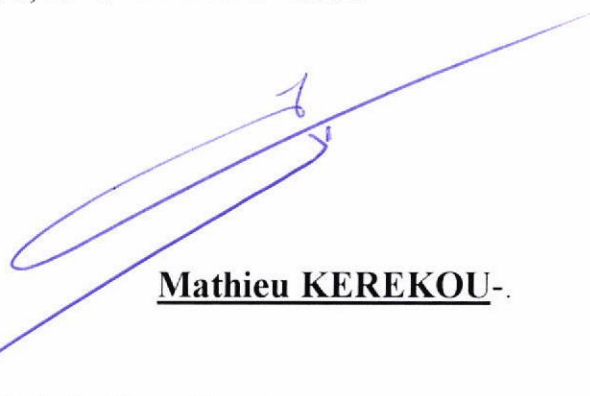
TITRE III. DE LA CAISSE DE PEREQUATION TRANSPORT

Article 8.- Il est autorisé la création par les opérateurs privés du secteur, d'une caisse de péréquation transport dont le règlement intérieur, la gestion et les modalités de fonctionnement relèvent exclusivement de ces opérateurs.

Article 15.- Le présent Décret qui annule toutes dispositions antérieures, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 Février 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

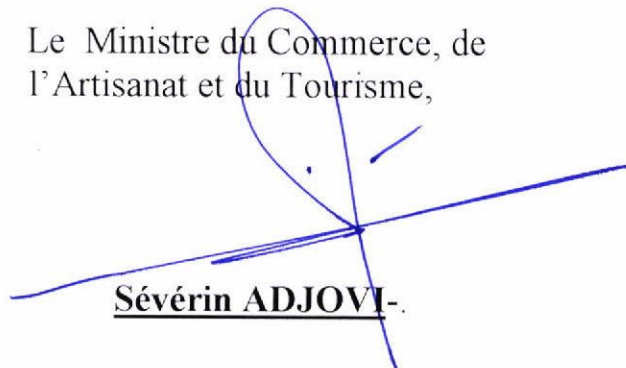
.../...

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



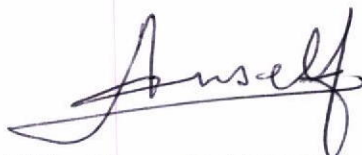
Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Sévérin ADJOVI.-

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,



Félix Essou DANSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MCAT 4 MFE 4 MMEH 4 AUTRES MINISTERS 15 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.